

PROCES VERBAL N° 329

Conseil Municipal du 13 juin 2024

Séance ordinaire du 13/06/2024

Date de convocation 07/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Serge DAL BIANCO Maire.

Présents : Serge DAL BIANCO, Gilles BALLAZ, Pascal BINET, Marie-Hélène BOCQUIN, Betty BOUVIER, Michel BUGAYSKI, Rachel CUVEX- MICHOLIN, Dominique LAVOINE, Jean-Paul MERMOZ, Gauthier MESTRALLET.

Excusés : Thierry CHAMIOT, Bruno PALENI, Marie-Noëlle RICHON, Alain SIBILLE.

Secrétaire de séance : Jean-Paul MERMOZ

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 14 - Présents : 10 – Excusés : 4 – Pouvoirs : 0 – Votants : 10

Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve le compte-rendu de la séance du 12 avril 2024**

Le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour les points ci-dessous :

- Finances : emprunt Travaux bibliothèque (aménagement)
- CA ARLYSERE : Habitat et Logement : gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux

1. Travaux bibliothèque : demande de subvention

20240613-18

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Savoie Mont Blanc pour l'aménagement de la bibliothèque, concernant l'achat de mobilier, ameublement et équipement informatique.

Il présente les différents devis proposés :

- mobilier ameublement : 15 334.36 € HT

- équipement informatique : 3 599.31 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de déposer une demande de subvention pour l'aménagement de la bibliothèque et l'équipement informatique.

ACCEPTE les devis présentés pour un montant total de : 18 933.67 € HT

SOLLICITE du Conseil SAVOIE MONT BLANC l'attribution d'une subvention la plus élevée possible.

2. CA ARLYSERE : convention valorisation des déchets

20240613-19

Dans le cadre de sa compétence valorisation des déchets et de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de plateformes de conteneurs enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), ou colonnes aériennes (CA).

Ce type de dispositif de collecte est indispensable dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions. Ce type de dispositif de collecte des déchets, leur emplacement, leur dimensionnement, sont des caractéristiques qui doivent être intégrées bien en amont des travaux de construction.

Or, le fait est ces constructions neuves sont portées en général, par des aménageurs (lotisseurs, promoteurs...), qui n'ont pas connaissance des modalités de gestion et de financement de ces dispositifs de collecte.

Cette convention a donc pour but de porter à la connaissance des aménageurs les modalités générales de financement et de gestion de la ou les plateforme(s) de conteneurs dans le cadre de leur projet immobilier et notamment le mode de calcul de leur participation financière à la fourniture et à la mise en place des équipements, leur rôle dans la mise en place opérationnelle des équipements (génie civil, livraison, installation), les modalités de rétrocession des conteneurs à Arlysère et du terrain d'assiette du conteneur à la Commune.

Ainsi, la convention de principe engage toutes les parties prenantes : Arlysère, la Commune et l'aménageur, dès le stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme, puisque le service instructeur s'attachera à conditionner la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la signature de la convention de principe sus évoquée par le pétitionnaire.

La Commune valide systématiquement, en amont et avec le service valorisation des déchets d'Arlysère, le lieu d'implantation ainsi que le nombre et le type de plateformes de conteneurs envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de principe dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de principe à intervenir avec la CA Arlysère et les opérateurs immobiliers qui déposeront des autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout autre document afférent à cette affaire.

3. CDG : convention de participation risque prévoyance

20240613-20

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

4. Finances : décision modificative

20240613-21

Le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de la commune. Il s'agit là d'une affectation de crédit lié à l'emprunt à contracter pour le nouveau bâtiment.

INVESTISSEMENT	Dépenses Augmentation de crédits	Recettes Augmentation de crédits
D 231/23 : Immobilisations corporelles en cours	20 000.00 €	
R 1641/16 : Emprunts en euros		20 000.00 €
TOTAL	20 000.00 €	20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : **APPROUVE** cette décision modificative.

5. Finances : emprunt travaux bibliothèque

20240613-22

Réalisation d'un Contrat de Prêt Relance Verte d'un montant total de 620 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction d'un bâtiment multi-activités regroupant la bibliothèque, la cantine, l'accueil périscolaire et une salle associative sur la commune de Saint-Vital.

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 620 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Relance Verte

Montant : 620 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : Déduit

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE le Maire délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

6. CA ARLYSERE : Habitat et Logement : gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur, à l'exception des logements dont la gestion en stock peut être conservée.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Par délibération n° 20 du 14 septembre 2023, le conseil communautaire ARLYSÈRE validait le projet de charte partenariale visant à déterminer les modalités d'exercice de la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux sur le Département de la Savoie.

En référence à la charte établie et signée par Arlysère le 28 septembre 2023, une convention type de réservation de logements a été élaborée et sera utilisée pour contractualiser les droits entre chaque bailleur ayant des logements sur le territoire Arlysère, l'EPCI et les communes.

Par délibération n°08 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de convention type à mettre en place avec chaque bailleur et commune pour la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

Ce document permettra de confirmer le niveau de droits de réservation sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les parties.

Concernant le contingent de réservation d'ARLYSÈRE, au titre des garanties d'emprunt ou des opérations financées, la communauté d'agglomération souhaite confier la gestion du contingent de réservation aux communes.

Aussi, la convention à intervenir avec chaque bailleur et les communes, comportera une annexe personnalisée pour chaque commune accueillant un parc social sur le territoire.

Si en cours d'année, l'agglomération souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une ou des situations de logement dont elle a été saisie, elle s'adressera à la commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

S'agissant du contingent de réservation de la commune, il est proposé le mode de gestion :

- Directe par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** avoir reçu copie de la charte partenariale visée ci-dessus,
- **ACCEPTE** les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant,
- **DONNE** son accord sur la gestion du contingent de réservation de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, aux conditions sus-mentionnées
- **INDIQUE** le choix de la commune quant au mode de gestion de son contingent de réservation :
- Directe
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention et annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Affaires diverses :

Nouveau bâtiment Bibliothèque, cantine, périscolaire et associatif

Les travaux vont débuter en juillet 2024 pour une livraison prévue en juin 2025.

La commune a sollicité une aide de l'Europe via le fonds Leader.

Le dossier, salué pour ses vertus en matière de construction et d'énergie a été retenu par un jury Arlysère et sera proposé à la Région.

Concours des villages et maisons fleuries

La commune s'est inscrite au Concours Départemental des villages fleuries. Les personnes intéressées peuvent s'inscrire en Mairie au 04 79 31 42 65 ou par mail mairie.st.vital@orange.fr jusqu'au 28 juin 2024.

Les fleurs, les décorations et les compositions florales doivent être visibles de la rue.

Le jury passera courant juillet.

Ambrosie

Comme chaque année, de l'ambrosie a été repérée sur le territoire de notre commune, les premiers plants ont été arrachés. Nous rappelons que cette plante est hautement allergisante et qu'il convient de lutter contre sa prolifération.

Soyez vigilants ! si vous repérez la plante, et même si vous avez un doute, signalez sa présence, au besoin auprès de la mairie, ou de préférence avec votre smartphone sur la plateforme "signalement ambrosie". "

Parc Naturel Régional des Bauges (PNR)

Le Président du PNR Philippe Gamen est venu présenter le parc aux communes limitrophes de Frontenex, Tournon et Saint Vital.

L'esprit du PNR est de faire adhérer toutes les communes des piedmonts du parc.

Les conseils municipaux devront se positionner pour une éventuelle adhésion.

Parc photovoltaïque des îles

Le dossier de permis de construire est en cours d'instruction, une enquête publique va être engagée.

Une étude d'autoconsommation collective est envisagée afin de permettre une consommation locale de la production d'énergie renouvelable, et une meilleure rentabilité du projet.

Géo référencement du réseau d'Eclairage Public

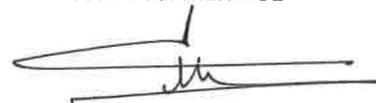
Les communes sont propriétaires et exploitent leurs réseaux d'Eclairage Public. A ce titre elles doivent posséder un plan géo référencé des réseaux aériens et souterrains. Le SDES a lancé un Appel d'offres pour retenir des bureaux d'études habilités à réaliser ces documents. Saint Vital a été choisie pour être le cadre de la première expérimentation en Savoie.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21 H 30

Le Maire,
Serge DAL BIANCO



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MERMOZ



PROCES VERBAL APPROUVE LORS DE LA SEANCE DU 04/10/2024